



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société
OPO Bois située sur le site de l'usine des Dunes sur les communes de
LEFFRINCKOUCKE, GHYVELDE ET UXEM**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-47 et R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2010 de la société ASCOMETAL pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aciers spéciaux de construction mécanique sur le site de l'usine des Dunes de la commune de LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2011 mettant à jour le classement de la société ASCOMETAL dans la nomenclature des installations classées de son établissement situé à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014 imposant à la société ASCOMETAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LEFFRINCKOUCKE et modifiant les tableaux de classement de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2016 autorisant la reprise par la société ASCO INDUSTRIES des activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL sur le site de l'usine des Dunes de la commune de LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 autorisant la reprise par la société ASCOMETAL LES DUNES des activités précédemment exercées par la société ASCO INDUSTRIES sur le site de l'usine des Dunes de la commune de LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 autorisant la reprise, par la société NOVASCO des activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL LES DUNES pour l'exploitation d'une usine de

fabrication d'acier spéciaux de construction mécanique sur les communes de LEFFRINCKOUCKE, GHYVELDE et UXEM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2025 autorisant la société NOVASCO à exploiter une installation de regroupement d'anciennes traverses de voies ferrées en bois traité et de poteaux en bois traité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance de la société NOVASCO transmis le 21 juillet 2025 sur le transfert des activités de l'installation de regroupement d'anciennes traverses de voies ferrées en bois traité et de poteaux en bois traité à la société OPO Bois ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise le 21 juillet 2025 par la société OPO Bois en vue de la reprise des activités précédemment exercées par la société NOVASCO pour l'installation de regroupement d'anciennes traverses de voies ferrées en bois traité et de poteaux en bois traité ;

Vu le rapport du 4 septembre 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 4 septembre 2025 et son accord formulé le même jour ;

Considérant ce qui suit :

1. la société NOVASCO n'exploite plus sur le site de l'usine des Dunes, ses installations d'aciérie et sa plateforme de déchets à LEFFRINCKOUCKE, GHYVELDE et UXEM ;
2. la société NOVASCO entreprend la réalisation de la reconversion de son site industriel de l'Usine des Dunes en retirant les voies ferrées dont elle est propriétaire ;
3. la demande de changement d'exploitant concerne les activités de l'installation de regroupement d'anciennes traverses de voies ferrées en bois traité et de poteaux en bois traité ;
4. les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. la demande de l'exploitant peut-être considérée complète et qu'il convient d'y accéder ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société OPO Bois dont le siège social est situé 133 rue Simon Vollant à 59130 LAMBERSART, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de l'Usine des Dunes et sur le territoire de la commune de GHYVELDE, l'installation détaillée dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Libelle de l'installation	Caractéristiques des installations sur site	Rubrique de classement	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	La quantité de bois entreposée est au maximum égale à 50 tonnes.	2718-1	A

A (Autorisation)

ARTICLE 1.2.2. – Situation de l'établissement

L'installation autorisée occupe une surface globale de 200 m² et est constituée par un hangar métallique existant de 20 m par 10 m.

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficies concernées par l'exploitation	Installations
GHYVELDE	AI 10	200 m ²	Regroupement d'anciennes traverses de voies ferrées en bois traité et de poteaux en bois traité

ARTICLE 1.2.3. – Consistance de l'installation autorisée

L'installation de regroupement d'anciennes traverses de voies ferrées en bois traité et de poteaux en bois traité est organisée de la façon suivante :

- les traverses et les poteaux en bois traité sont stockés exclusivement à l'abri d'un hangar métallique en demi-lune de dimensions 20 m de longueur par 10 m de largeur. Le hangar présente une hauteur maximale de 7 m. Le hangar est existant et situé au nord du site à proximité de la porte de sortie donnant sur le CD 60, route de Zuydcoote ;

- l'aménagement du regroupement est réalisé par la matérialisation permanente d'un unique îlot aux dimensions maximales de 20 m de longueur, 4 m de largeur et 1,80 m de hauteur
- les bois traités sont réceptionnés en l'état, les découpes et les traitements ne sont pas autorisés, tout brûlage est interdit ;
- la capacité de stockage des bois est limitée à 50 tonnes ;
- aucun stockage extérieur au hangar n'est autorisé ;
- le hangar est équipé d'un porte équipée d'une serrure de fermeture et disposant d'une signalétique mentionnant le nom de l'exploitant, ses coordonnées de contact et l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées.

ARTICLE 1.2.4. – Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-75-1 et R. 512-75-2 du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité de l'installation, l'usage futur du site à prendre en compte est l'usage industriel.

CHAPITRE 1.3 – PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS GÉRÉS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 1.3.1 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 1.3.2 – Déchets gérés à l'intérieur de l'installation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	03 01 04*	bois contenant des substances dangereuses
Déchets dangereux	17 02 04*	bois contenant des substances dangereuses
Déchets dangereux	19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses
Déchets dangereux	20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses

ARTICLE 1.3.3 – Admissibilité des déchets

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis à l'article 1.3.2 du présent arrêté dans la limite d'une quantité cumulée de 50 tonnes.

ARTICLE 1.3.4. – Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant doit fournir les informations suivantes :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'article 1.3.2 du présent arrêté ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

ARTICLE 1.3.5. – Procédure d'admission

Dès réception les déchets sont stockés dans la zone prévue à cet effet.

Le stockage à l'air libre est interdit en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 1.3.4 ci-dessus, en cours de validité ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

ARTICLE 1.3.6. – Entreposage des déchets

Le stockage des déchets repris à l'article 1.3.2 du présent arrêté est réalisé exclusivement dans le hangar prévu à cet effet. Aucun déchet ne doit être entreposé en dehors de cette zone.

La durée d'entreposage n'excède pas 12 mois. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aires de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 2 m.

En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

ARTICLE 1.3.7 – Transports

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 1.4.1. – Gestion des eaux pluviales

Deux fossés de recueil des eaux pluviales sont disposés sur chaque longueur du hangar. Ces fossés ont une longueur de 22 m et une section de 2 m². Ces fossés sont rendus étanches par une géomembrane d'étanchéité.

Les eaux pluviales qui y sont stockées peuvent être utilisées pour l'arrosage des voies internes de l'établissement et pour limiter l'envol de poussières.

ARTICLE 1.4.2. – Défense extérieure contre l'incendie et moyen de secours (DECI)

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 60 m³/h utilisables pendant deux heures et ceci en application de l'estimation des besoins jointe au dossier.

Les moyens permettant d'assurer la DECI sont les suivants:

- une réserve d'eau incendie en citerne souple de 30 m³. Cette citerne souple est positionnée à proximité immédiate du hangar et en dehors des périmètres des flux thermiques modélisés pour le hangar. La réserve d'eau incendie est réceptionnée et référencée par les services du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- d'un poteau d'incendie privé à 335 m du bâtiment ;
- d'un poteau d'incendie public sur le CD60 à 250 m du bâtiment.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le fonctionnement du réseau incendie (pomperie et alimentation électrique) doit être assuré pendant deux heures en charge maximale. L'alimentation électrique doit être secourue et assurée en cas de coupure de l'alimentation principale.

L'exploitant dispose également de deux extincteurs de capacité et d'agent d'extinction adaptés au risque incendie. Ces extincteurs sont disposés à chaque entrée du hangar.

L'exploitant respecte les dispositions techniques imposées dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3 – Gestion des eaux d'extinction

La dalle constitutive du hangar ainsi que les murets intérieurs périphériques du hangar sont maintenus intègres et étanches.

Les eaux d'extinction sont recueillies dans les deux fossés étanches d'eaux pluviales. Des rigoles étanches sont disposées au droit de chaque ouverture du hangar pour rejoindre ces fossés.

Le volume disponible pour les eaux d'extinction dans les fossés étanches doit être maintenu à un minimum de 14 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie sont stockés dans les fossés étanches. Les eaux polluées et collectées dans l'installation sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté du 2 mars 2010.

ARTICLE 1.4.4 – Accès et clôture

L'installation est clôturée sur l'ensemble de son périmètre. La clôture est constituée d'un grillage métallique ou de tout dispositif équivalent empêchant toute intrusion. Une signalétique, mentionnant le nom de l'exploitant et l'interdiction d'accès aux dépôts, est également installée sur la clôture.

L'accès à l'installation est limité à un accès unique, situé en périphérie et à l'extrémité de la voie de desserte NOVASCO. Cet accès est muni d'un portail doté d'une serrure de fermeture et pourvu d'une signalétique indiquant le nom de l'exploitant, ses coordonnées de contact, ainsi que l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées.

ARTICLE 1.4.5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2025 autorisant la société NOVASCO à installer le regroupement d'anciennes traverses de voies ferrées en bois traité et de poteaux en bois traité sur le site de l'usine des Dunes situé sur les communes de LEFFRINCKOUCKE, GHYVELDE et UXEM, est abrogé.

CHAPITRE 1.5. – SANCTIONS – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – DÉCISION ET NOTIFICATION

ARTICLE 1.5.1 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 1.5.2 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LEFFRINCKOUCKE, GHYVELDE et UXEM ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LEFFRINCKOUCKE, GHYVELDE ET UXEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

